



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 12 juin 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 12 juin 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION
AUX FINS D'UNE DÉCISION ANTICIPÉE CONCERNANT LES LIMITES D'UN
CONTRE-INTERROGATOIRE ACCEPTABLE**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la demande de l'Accusation aux fins d'une décision anticipée concernant les limites d'un contre-interrogatoire acceptable (*Prosecution Motion for an Advance Ruling on the Scope of Permissible Cross-Examination*, la « Demande »), déposée le 5 juin 2009, rend ici sa décision.

A. Introduction

1. Muhamed Sacirbey doit déposer comme témoin à charge à compter du 15 juin 2009. Il fait actuellement l'objet d'une enquête de la part des autorités de Bosnie-et-Herzégovine (« BiH ») pour abus de confiance présumé ; il aurait engagé des dépenses non autorisées alors qu'il était Ministre des affaires étrangères de BiH¹. À ce jour, M. Sacirbey n'a été mis en accusation par aucun tribunal et il ne fait l'objet d'aucune accusation au pénal². Dans la Demande, l'Accusation prie la Chambre de première instance de rendre une ordonnance interdisant à la Défense de contre-interroger le témoin sur la teneur des allégations formulées contre lui³.

B. Arguments des parties

1. L'Accusation

2. Dans la Demande, l'Accusation affirme que les allégations formulées contre M. Sacirbey « n'ont aucune incidence directe sur les questions portées devant la Chambre de première instance », et qu'elle n'a pas l'intention d'interroger le témoin à ce propos⁴. Elle fait valoir, par conséquent, que le contre-interrogatoire de M. Sacirbey ne devrait être autorisé que si la Chambre est convaincue que les allégations sont pertinentes au regard de la crédibilité du témoin et que « le contre-interrogatoire serait conforme à l'esprit du Statut⁵ ».

3. L'Accusation soutient que M. Sacirbey est présumé innocent et que de simples allégations de méfaits n'ont pas valeur probante au regard de sa crédibilité⁶.

¹ Demande, par. 1 et 3.

² *Ibidem*, par. 1.

³ *Ibid.*, par. 2 et 12.

⁴ *Ibid.*, par. 7.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, par. 8.

4. Elle ajoute que si la Défense était autorisée à contre-interroger M. Sacirbey sur les faits sous-tendant les allégations formulées contre lui, cela nuirait à son droit, aux termes de la loi de BiH, de garder le silence et d'être assisté par son conseil pendant l'interrogatoire⁷. L'Accusation maintient que l'article 90 E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), qui porte sur le droit d'un témoin de pas faire de déclaration qui risquerait de l'incriminer, ne lui fournit pas un droit égal à celui dont il jouirait en tant que témoin en vertu de la loi de BiH⁸. En particulier, elle fait valoir que l'article 90 E) du Règlement ne s'applique qu'à des questions qui incrimineraient directement le témoin, qu'il ne lui donne pas la possibilité d'être assisté par un conseil pendant l'interrogatoire et, enfin, qu'il est juridiquement contraignant seulement devant le Tribunal et non devant les tribunaux de BiH, qui seraient en mesure d'utiliser les réponses fournies par M. Sacirbey pour faire avancer leur enquête ou leurs poursuites⁹.

5. L'Accusation avance aussi que le fait d'autoriser la tenue d'un tel contre-interrogatoire serait « contraire à l'esprit » du Statut du Tribunal, de ses lignes directrices et de ses règles, qui reconnaissent, entre autres, la présomption d'innocence ; que la Chambre de première instance a le devoir de protéger les témoins ; que les contre-interrogatoires doivent être menés dans le cadre de limites raisonnables ; qu'un suspect a le droit de garder le silence lorsqu'il est interrogé par des enquêteurs et d'être en présence de son conseil pendant les interrogatoires ; et que les accusés ont le droit de choisir de témoigner ou non pour leur propre défense et donc d'être soumis à un contre-interrogatoire¹⁰.

6. L'Accusation évoque enfin le risque que, « si M. Sacirbey est contre-interrogé sur le fond des allégations, la Chambre de première instance sera tentée de se livrer à des conjectures sur sa culpabilité ou son innocence », ce qui constituerait une distraction inutile et sans intérêt¹¹.

2. La Défense

7. Le 9 juin 2009, la Défense a déposé la réponse de Momčilo Perišić à la Demande (*Mr. Perišić's Response to Prosecution Motion for an Advance Ruling on the Scope of Permissible Cross-Examination*, la « Réponse »), dans laquelle elle s'oppose à cette dernière,

⁷ *Ibid.*, par. 9.

⁸ *Ibid.*, par. 10.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, par. 9.

¹¹ *Ibid.*, par. 11.

faisant valoir qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du Règlement, contraire à la jurisprudence du Tribunal et en violation directe du droit de l'Accusé à un procès équitable de limiter la portée du contre-interrogatoire de M. Sacirbey¹².

8. La Défense fait valoir que les limites du contre-interrogatoire des témoins sont exposées à l'article 90 H) du Règlement, qui permet à une partie de contre-interroger le témoin : a) sur les points évoqués dans l'interrogatoire principal ; b) sur les points ayant trait à la crédibilité du témoin ; c) à ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, sur lesquels portent les déclarations du témoin¹³. Elle souligne par ailleurs que l'article 90 H) iii) dispose que la Chambre de première instance peut, si elle le juge bon, autoriser des questions sur d'autres sujets¹⁴. La Défense conclut que le fait que l'Accusation n'a pas l'intention d'interroger M. Sacirbey sur ses activités criminelles présumées ne l'empêche pas, elle, de le faire sur la base de l'article 90 H) du Règlement¹⁵.

9. La Défense affirme également que l'Accusation a tort de soutenir que seules les condamnations antérieures peuvent influencer sur la crédibilité d'un témoin, et non les simples allégations de comportement criminel¹⁶. Pour étayer son argument, la Défense s'appuie sur une décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*¹⁷, dans laquelle la Chambre de première instance a reconnu que le contre-interrogatoire sur les faits sous-tendant le comportement criminel présumé est acceptable et conforme au droit à un procès équitable¹⁸. Elle ajoute que les allégations formulées contre M. Sacirbey se rapportent directement à son intégrité, à sa crédibilité et à sa fiabilité en tant que témoin et que pareilles questions influent toujours sur le procès¹⁹.

10. La Défense rejette en outre comme étant prématuré l'argument de l'Accusation selon lequel autoriser le contre-interrogatoire de M. Sacirbey sur son méfait présumé enfreindrait son droit de garder le silence, d'être assisté par un conseil, d'être présumé innocent et d'être interrogé en présence de son conseil²⁰. La Défense affirme que rien n'indique que M. Sacirbey

¹² Réponse, par. 18.

¹³ *Ibidem*, par. 10.

¹⁴ *Ibid.*, par. 11.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*, par. 15.

¹⁷ *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Décision relative au contre-interrogatoire de Milorad Davidović (« Décision *Krajišnik* »), 15 décembre 2005.

¹⁸ Réponse, par. 12 et 18.

¹⁹ *Ibidem*, par. 12.

²⁰ *Ibid.*, par. 19 et 20.

n'est pas disposé à déposer de son plein gré et, partant, que l'Accusation fait valoir au nom du témoin des objections et des droits que celui-ci ne pas fait valoir²¹.

11. Par ailleurs, la Défense soutient qu'il n'appartient ni à l'Accusation ni à la Chambre de première instance d'anticiper ce que les autorités de BiH pourraient ou non faire « à une date indéterminée si M. Sacirbey se met un jour à la disposition du parquet de ce pays²² ». Elle souligne également que limiter la portée du contre-interrogatoire n'est pas le seul moyen d'apaiser les inquiétudes de M. Sacirbey. On pourrait notamment mener certaines parties du contre-interrogatoire à huis clos et permettre à M. Sarcibey de faire appel à son conseil avant de répondre à certaines questions²³. La Défense conclut que, « compte tenu de l'existence de ces solutions de rechange et du fait que M. Sacirbey n'est pas un accusé ou un suspect devant le Tribunal, la demande de l'Accusation visant à limiter le droit de Momčilo Perišić de le contre-interroger est sans fondement aucun en droit ou en fait²⁴ ».

12. Enfin, la Défense fait valoir que l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance pourrait se livrer à des conjectures sur la culpabilité de M. Sacirbey est sans valeur, puisqu'elle n'a dégagé aucun motif juridique ou factuel à l'appui de son affirmation que la Chambre ne sera pas en mesure d'examiner et d'apprécier son témoignage comme il se doit²⁵.

C. Droit applicable

13. L'article 90 E) du Règlement dispose que :

Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut, toutefois, obliger le témoin à répondre. Aucun témoignage obtenu de la sorte ne pourra être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage.

14. L'article 90 F) du Règlement dispose notamment que :

La Chambre de première instance exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent de manière à rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces pour l'établissement de la vérité.

15. L'article 90 H) dispose notamment que :

²¹ *Ibid.*, par. 20 et 21.

²² *Ibid.*, par. 12.

²³ *Ibid.*, par. 25 à 27.

²⁴ *Ibid.*, par. 27.

²⁵ *Ibid.*, par. 28.

- i) Le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et à ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, sur lesquels portent les déclarations du témoin.
- ii) Lorsqu'une partie contre interroge un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à sa cause, elle doit le confronter aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations.
- iii) La Chambre de première instance peut, si elle le juge bon, autoriser des questions sur d'autres sujets.

D. Examen

16. Tout d'abord, la Chambre de première instance rappelle que le contre-interrogatoire est un droit fondamental dont jouit l'accusé. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, elle a rejeté la demande de l'Accusation aux fins de limiter la portée du contre-interrogatoire d'un témoin, faisant valoir que :

Le fait de limiter le contre-interrogatoire à des points fixés par tout autre que la Chambre avec l'approbation, au moins tacite, de l'Accusation pénalise inévitablement la Défense. Celle-ci ne pourrait alors mettre en cause la sincérité et la crédibilité du témoin en révélant les divergences existant entre les propos tenus à l'audience et ceux qu'il aurait pu tenir sur des points n'entrant pas dans le cadre de sa déposition. Cette condition l'empêcherait également de contre-interroger le témoin sur des points ayant trait à sa cause qui n'entrent pas dans les limites fixées²⁶.

17. La Chambre d'appel a confirmé la Décision *Milutinović*, déclarant que « [l]es dispositions de l'article 90 H) i) du Règlement sont importantes, car elle permettent de garantir que l'accusé peut effectivement exercer le droit qu'il a de réfuter les témoignages à charge et toute limitation de ce droit semblerait manifestement injuste²⁷ ».

18. La Chambre de première instance considère en outre que, sous réserve de la condition impérative de pertinence, l'article 90 H) du Règlement ne limite pas les points qui peuvent être évoqués lors du contre-interrogatoire et qui se rapportent uniquement à la crédibilité du témoin²⁸. Elle ne peut que reconnaître avec la Défense que le contre-interrogatoire de

²⁶ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Deuxième décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge établie en application de l'article 65 ter du Règlement afin d'y ajouter le témoin Wesley Clark, 16 février 2007, par. 27 (« Décision *Milutinović* »).

²⁷ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la deuxième décision refusant à l'Accusation l'autorisation d'ajouter le général Wesley Clark à la liste de témoins présentée en application de l'article 65 ter du Règlement, par. 20. Voir aussi article 21 du Statut.

²⁸ Décision *Krajišnik*, par. 8.

M. Sacirbey ne devra pas se limiter aux points évoqués dans l'interrogatoire principal et que les questions se rapportant à sa crédibilité sont, en principe, acceptables.

19. S'agissant de la question de savoir si de simples allégations de comportement criminel — par opposition à une condamnation au pénal — ont une incidence quelconque sur l'affaire, la Chambre de première instance rappelle que, dans la Décision *Krajišnik*, les Juges ont conclu comme suit :

En effet, en application de l'article 90 H) ii) du Règlement, la partie qui contre-interroge le témoin doit le confronter aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations. Elle peut donc, à l'occasion du contre-interrogatoire, opposer au témoin l'analyse qu'elle a faite de sa moralité²⁹.

[...]

Une partie qui souhaite confronter un témoin à ce qui constitue en réalité des allégations selon lesquelles il a commis des infractions graves doit avoir sur le moment de bonnes raisons de le faire. Si elle doit avoir de « bonnes raisons », cela ne signifie pas pour autant qu'elle doit avoir en sa possession des preuves irréfutables de méfaits ; cependant, cela ne veut pas dire non plus qu'une intuition, des insinuations ou des preuves indirectes non corroborées suffisent³⁰.

20. La Chambre de première instance conclut que les allégations de comportement criminel pourraient en effet avoir une incidence sur la crédibilité et la fiabilité du témoin ainsi que sur l'évaluation de sa moralité. En l'espèce, l'Accusation précise même qu'une enquête criminelle contre M. Sacirbey est en cours devant les tribunaux de BiH et qu'il s'agit d'une question de notoriété publique³¹.

21. La Chambre de première instance accepte l'argument de l'Accusation selon lequel les garanties offertes à un témoin par l'article 90 E) du Règlement ne s'appliquent que devant le Tribunal et ne sont pas juridiquement contraignantes pour les autorités de BiH. Elle fait toutefois remarquer que cela ne laisse pas le témoin sans recours. En effet, M. Sacirbey et l'Accusation peuvent demander une audience à huis clos ou à huis clos partiel lorsque les circonstances l'exigent. En outre, M. Sacirbey peut faire appel à un conseil, s'il le juge nécessaire, avant de répondre à certaines questions qui lui seront posées.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ *Ibid.*, par. 9.

³¹ Demande, par. 8.

22. La Chambre de première instance rappelle par ailleurs que, en application de l'article 90 F) du Règlement, elle est la mieux placée pour juger des questions qu'il y a lieu de poser à M. Sacirbey pendant le contre-interrogatoire.

23. La Chambre de première instance fait enfin remarquer que l'Accusation ne justifie pas son affirmation selon laquelle elle pourrait être « tentée » de se livrer à des conjectures sur la culpabilité ou l'innocence de M. Sacirbey si la Défense était autorisée à le contre-interroger sur son comportement criminel présumé. En conséquence, elle rejette cet argument comme étant sans fondement.

E. Dispositif

PAR CES MOTIFS, et en application des articles 54 et 90 du Règlement, la Chambre de première instance :

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 12 juin 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]